

ANNEXE

Énoncé des conditions régissant l'utilisation des installations de l'aéroport de Goose Bay par les Forces armées américaines

(A moins que le contexte n'impose une interprétation différente, dans le présent document, «Canada» signifie le gouvernement du Canada, «États-Unis», le gouvernement des États-Unis d'Amérique, «USAF», l'Armée de l'air des États-Unis, et «Goose Bay», l'aéroport de Goose Bay.)

1. Généralités

Afin de respecter les engagements pris envers l'OTAN et au titre de la Défense nord-américaine, l'Armée de l'air des États-Unis utilisera les installations de Goose Bay aux fins du service, de l'entretien et du ravitaillement en combustible de ses aéronefs.

2. Installations

A. Tous les bâtiments, constructions et améliorations ajoutés à demeure aux biens immobiliers de Goose Bay, y compris ceux qui ont pu être construits ou financés par les États-Unis, appartiennent au Canada. La propriété de tous autres biens se trouvant à Goose Bay, achetés ou financés par les États-Unis, y compris celle des améliorations, de l'outillage, du matériel, des fournitures et des marchandises non installés à demeure, est celle des États-Unis. Les États-Unis auront le droit absolu de procéder à l'enlèvement de tous leurs biens non installés à demeure ou d'en disposer à n'importe quel moment, à condition de le faire dans un délai raisonnable après l'expiration du présent Accord. Les États-Unis disposeront en territoire canadien de leurs biens excédentaires à Goose Bay conformément à l'échange de Notes du 28 août 1961 et du 1^{er} septembre 1961 entre les États-Unis et le Canada concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada.

B. Sous réserve des dispositions des accords de mise en œuvre conclus conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe, le Canada fournira à l'USAF, sans frais de location, à même l'infrastructure existant à Goose Bay, des installations telles que des hangars, des entrepôts, des immeubles à bureaux, des aires de stationnement, des logements familiaux, des casernes, des ateliers, des emplacements en dur, des installations d'emménagement et de distribution de carburant d'aviation et d'autres produits pétroliers.

3. Droits d'exploitation

Sous réserve des termes du présent Accord, les aéronefs exploités par les Forces armées des États-Unis, pour leur compte ou sous leur commandement, auront le droit d'utiliser l'aéroport de Goose Bay conformément aux dispositions relatives au contrôle de la circulation aérienne prévues par le Canada et sous réserve de la notification préalable des autorités aéroportuaires canadiennes compétentes de Goose Bay de toutes les arrivées attendues.

L'USAF jouira de tous les droits nécessaires pour assurer l'exploitation des aéronefs susmentionnés à Goose Bay, et notamment du droit:

A. de libre accès aux installations mises à sa disposition et de libre sortie desdites installations, y compris l'usage illimité et ininterrompu des voies routières, sous réserve de toute mesure raisonnable de contrôle des véhicules qui pourra être imposée par les autorités canadiennes compétentes;

B. sous réserve de méthodes à incorporer à un accord de mise en œuvre à conclure conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe, de cantonner des effectifs à Goose Bay, de donner des ordres pour la direction et le commandement de ces effectifs et d'appliquer toutes les mesures de sécurité interne qui pourront être jugées nécessaires; et

C. d'installer et d'utiliser de l'équipement militaire, y compris de l'équipement de communication, des radars et d'autres dispositifs électroniques, à condition que les nouvelles installations de matériel électronique ne nuisent pas aux installations canadiennes existantes et sous réserve du droit qu'aura le Canada d'attribuer des fréquences et de réglementer la puissance et le type d'émission.